

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant
code de déontologie de la Police Grand-Ducale**

Par dépêche du 9 février 2004, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le texte était accompagné d'un commentaire des articles et d'un exposé des motifs situant le projet en question dans le contexte de la réorganisation de la Police Grand-Ducale.

A. REMARQUES GENERALES

La lettre de saisine aussi bien que l'exposé des motifs se réfèrent à l'article 11 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police, qui constituerait la base habilitante pour le projet sous avis.

Or, cet article indique que "*Un règlement grand-ducal détermine le ressort des circonscriptions régionales, des centres d'intervention et des commissariats de proximité et règle l'administration de la Police*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient d'emblée à faire remarquer que ce règlement grand-ducal fait toujours défaut et elle a d'ailleurs déjà à plusieurs reprises avancé cette critique à l'occasion de l'établissement de différents avis émis dans le cadre de la réorganisation de la Police Grand-Ducale.

A ce sujet se pose donc la question de savoir s'il est correct de se baser sur ledit article 11 pour introduire le projet sous avis, alors que le législateur ne prévoit qu'un seul règlement grand-ducal pour toutes les matières y énoncées.

Ceci dit, la Chambre n'a évidemment rien à critiquer au principe que la Police Grand-Ducale se fixe des règles de comportement dans l'exercice d'une profession donnée et tente d'imposer à son personnel le respect volontaire de devoirs.

Néanmoins, la Chambre donne à considérer qu'à l'heure actuelle déjà certains textes légaux nationaux, en l'occurrence:

- la Constitution;
- le statut général des fonctionnaires;
- la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force Publique;
- le Code d'Instruction Criminelle;

ainsi que, sur le plan international,

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment son article 3 prohibant les traitements inhumains ou dégradants;
- la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants, ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe le 26 novembre 1987;
- les pactes de l'ONU du 16 décembre 1966 sur les droits civils et politiques et les droits économiques et sociaux;

définissent les conditions et modalités d'exercice de pouvoirs en général et des pouvoirs de police judiciaire et de police administrative en particulier.

En outre, de nombreuses instructions internes se rapportent à des principes d'action à portée déontologique.

Quoique ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles ne renseignent sur les éventuelles sources à la base de l'élaboration du

projet, il semble que les auteurs se soient inspirés dans une large mesure des dispositions du Code de Déontologie de la Police Nationale Française, étant donné que les articles 2, 5 et 7 du projet par exemple sont à quelques petits détails près des copies des articles 1, 7 et 11 du Code de Déontologie de la Police Nationale, en vigueur en France.

B. EXAMEN DES ARTICLES

ad art. 9

Selon le commentaire de cet article, "*cette disposition fait obligation au policier de porter assistance à toute personne qui est en danger et à réprimer tout acte qui pourra troubler l'ordre public, même s'il n'est pas en service*".

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a aucun problème à admettre le bien-fondé de *l'obligation de porter assistance à toute personne en danger même en dehors du service* (d'ailleurs une obligation pour tout citoyen) et de celle de *protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens*, elle éprouve par contre de sérieuses difficultés à accepter que le personnel du cadre policier doive "**réprimer** (d'office) *tout acte de nature à troubler l'ordre public*".

Selon les informations dont dispose la Chambre par l'intermédiaire de la représentation du personnel des carrières de l'inspecteur et du brigadier, la problématique de la constatation de contraventions (par exemple en matière de circulation routière) par des policiers en dehors de leur service et l'établissement par la suite d'un avertissement taxé voire d'un procès-verbal, est actuellement sujet de maintes discussions au sein du Corps.

Encore faut-il se demander comment définir "*tout acte de nature à troubler l'ordre public*"?

Le fait qu'un policier en civil et en dehors du service, à bord de sa voiture privée, se fasse dépasser à droite sur l'autoroute par le conducteur d'une autre voiture, qui en plus dépasse de loin la vitesse

autorisée, constitue-t-il un "*acte de nature à troubler l'ordre public*" que le policier en question serait contraint de "*réprimer*" par la suite, conformément au Code de Déontologie sous avis?

La Chambre n'a pas l'intention de s'entêter à ce sujet, car d'autres exemples pertinents sont facilement imaginables, mais elle propose tout simplement de biffer cette "*recommandation*", de sorte que le deuxième alinéa de l'article 9 se lirait comme suit:

"Même hors service, il intervient de sa propre initiative, selon les principes de sécurité individuelle et en fonction des moyens dont il dispose, pour porter assistance à toute personne en danger et pour protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens".

ad art. 12

Cet article précise, entre autres, qu'il est interdit au personnel du cadre policier "*d'obéir à un ordre dont l'exécution constitue un crime ou un délit ou qui est incompatible avec la dignité humaine*".

La Chambre se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir que le personnel du cadre policier ne doit pas non plus obéir à un ordre dont l'exécution constitue une contravention.

Par conséquent, elle propose soit de compléter le passage cité en ajoutant "*une contravention*" soit de reprendre la formulation du commentaire des articles à ce sujet, à savoir "*... d'obéir à un ordre dont l'exécution est contraire à la loi pénale*".

ad art. 13

L'article 13 se rapporte à la responsabilité qu'assume un supérieur hiérarchique pour les ordres qu'il a donnés et leur exécution.

Pour éviter des discussions inutiles et augmenter la transparence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de compléter cet article en ajoutant le texte suivant après la première phrase:

"Les ordres doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution".

Sous le bénéfice des observations et réserves formulées ci-devant – qui n'entendent nullement mettre en doute le bien-fondé du projet de règlement grand-ducal, mais qui sont à considérer comme contributions devant servir à affiner les dispositions sous avis – la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mai 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG